

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.*

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 18 janvier 1877.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le décret du 26 avril 1860, qui a créé les compagnies indigènes d'ouvriers du génie, supprimées par un autre décret du mois d'octobre 1866, a attribué aux officiers qui continuent, comme officiers sans troupe, à diriger les travaux militaires aux colonies, une solde progressive analogue à celle de divers corps de troupe d'Algérie.

Les soldes de cette nature ayant été supprimées pour ces corps par le décret du 25 décembre 1875, il me paraît y avoir lieu de procéder de même à l'égard des officiers des anciennes compagnies indigènes du génie.

D'un autre côté, il convient d'uniformiser, autant que possible, les allocations militaires aux colonies lorsqu'il y a analogie de service et de position, et, par suite, j'ai l'honneur de vous proposer d'attribuer aux officiers dont il s'agit la solde coloniale allouée aux officiers de l'artillerie et du génie employés outre-mer, à partir du 1^{er} janvier courant.

Le tableau ci-annexé montre que cette mesure améliorera quelque peu la solde des lieutenants et des capitaines en second ; pour les capitaines en 1^{er}, l'augmentation de solde est insignifiante (7 francs en plus par an).

La dépense occasionnée pourra être facilement couverte par les ressources ordinaires du budget.

Veillez agréer, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.*

Approuvé :

*Le Président de la République française,
Signé : M^l DE MAC-MAHON.*

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 5 mai 1877.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Une décision ministérielle du 8 septembre 1876 a rendu applicables aux officiers et adjoints du génie employés aux colonies les nouveaux tarifs de solde d'Europe attribués aux officiers de l'arme par le décret du 25 décembre 1875 ; mais aucune modification n'a été apportée au supplément colonial, qui est resté le même que celui qui avait été fixé par le décret du 4 janvier 1871.

En ce qui concerne ce supplément, les officiers du génie se trouvaient alors exactement traités comme les officiers de l'état-major particulier de l'artillerie de marine.